

socobois

depuis 1999

TÉL : 05 65 20 44 44

E-MAIL : cahors@socobois.net

www.socobois.net

50, RUE CLEMENCEAU - 46000 CAHORS

1999 - 2022
à votre service
depuis + de 20 ans

Date de visite : 21/03/2022

Donneur d'Ordre

Mmes MARY VILLAIN

Rue de la Reynerie

24260 LE BUGUE

Dossier de Diagnostics Techniques

Réf. : 22-115008-MARY VILLAIN



PROPRIÉTAIRE

Mmes MARY VILLAIN

Rue de la Reynerie

24260 LE BUGUE

Réf. Donneur d'Ordre :

BIEN

Maison d'habitation

rue de la Reynerie

24260 LE BUGUE

Etage :

N° lot(s) :

| | |
|---|------------------------------------|
| Propriétaire : Mmes MARY VILLAIN Type de bien : Maison d'habitation Adresse : rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | NOTE DE SYNTHÈSE |
| | Réf. 22-115008-MARY VILLAIN |

| |
|--|
| TERMITES |
| ▶ <i>Absence d'indices d'infestation de termites</i> |

| |
|---|
| AMIANTE |
| ▶ <i>Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante</i> |

| |
|--|
| ÉLECTRICITÉ |
| ▶ <i>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</i> |

| | |
|--|---|
| DPE | |
| <p style="text-align: center;">Consommations énergétiques</p> <p style="text-align: center;"><i>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</i></p> <p style="text-align: center;">▶ 314 kWh_{ep}/m².an</p> | <p style="text-align: center;">Emissions de gaz à effet de serre (GES)</p> <p style="text-align: center;"><i>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</i></p> <p style="text-align: center;">▶ 82 kg_{eq}CO₂/m².an</p> |

| RISQUES | | | |
|----------------|---|--------------|---------|
| | Nature du risque | Bien | Travaux |
| | Inondation PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000 | Non concerné | non |
| | Inondation PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016 | Non concerné | non |
| | Sismicité Zonage sismique : Très faible | Non concerné | non |

TERMITES

ÉTAT DU BÂTIMENT RELATIF A LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation.
Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

| | | | |
|------------------------|--|---|--|
| Désignation du bien : | Maison d'habitation | Descriptif du bien : | Maison d'habitation de 4 pièces construit(e) en 1960 |
| Adresse : | rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | | |
| Nombre de Pièces : | 4 | Situation du lot ou des lots de copropriété | |
| Numéro de Lot : | | Etage : | |
| Référence Cadastrale : | AZ - 146 | Bâtiment : | |
| | | Porte : | |
| | | Escalier : | |
| | | Mitoyenneté par le sol : | OUI |
| | | Document(s) joint(s) : | Néant |

Le bien se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

B DÉSIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : **Mmes MARY VILLAIN**

Qualité :

Adresse : **Rue de la Reynerie
24260 LE BUGUE**

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : Aucun

C DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PASQUET Quentin**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL SOCOBOIS**

Adresse : 50, rue Clemenceau 46000 Cahors

N° siret : 42398888000021

N° certificat de qualification : C3386

Date d'obtention : 04/03/2021 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT

Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ

N° de contrat d'assurance : Contrat n° 55756556

Date de validité du contrat d'assurance : 31/12/2022

D IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS VISITÉS ET DES ÉLÉMENTS INFESTÉS OU AYANT ÉTÉ INFESTÉS PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * | Commentaires |
|---|--|---|--------------|
| Ext | | | |
|  | Mur - Crépi | Absence d'indice | |
| | Toiture - Tuiles | Absence d'indice | |
| | Conduit de fluide - Fibre ciment | Absence d'indice | |
|  | Mur - Crépi | Absence d'indice | |
| | Toiture n°1 - Tuiles | Absence d'indice | |
| | Toiture n°2 - Plaque(s) ondulée(s) | Absence d'indice | |
|  | Mur - Crépi | Absence d'indice | |
| | Toiture - Tuiles | Absence d'indice | |
| RdC | | | |
| Entrée | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Séjour | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Couloir | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Chambre n°1 | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Placard chambre 1 | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Moquette collée | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Placard couloir | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Carrelage Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Chambre n°2 | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * | Commentaires |
|---|--|---|--------------|
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Placard chambre 2 | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Chambre n°3 | Mur - Plâtre Papier peint | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| WC | Plancher - Carrelage Brut | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Salle d'eau | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Plancher - Carrelage Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| | Mur - Carrelage Brut | Absence d'indice | |
| Cuisine | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Mur - Carrelage Brut | Absence d'indice | |
| | Plafond - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Dégagement | Plafond - Lambris bois Vernis | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| | Mur - Plâtre Peinture | Absence d'indice | |
| Accès cave | Plancher - Béton Brut | Absence d'indice | |
| | Mur - Béton Brut | Absence d'indice | |
| | Plafond - Lambris bois Vernis | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Hangar rdc | Plancher - Béton | Absence d'indice | |
| | Mur - Parpaing Brut | Absence d'indice | |
| | Plafond - Solivage bois Sous face plancher bois | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| Garage | Plancher - Béton Brut | Absence d'indice | |
| | Mur - Crépi | Absence d'indice | |
| | Plafond - Lambris bois | Absence d'indice | |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * | Commentaires |
|---|--|---|--------------|
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| 1er | | | |
| Hangar 1ER | Mur - Parpaing Brut | Absence d'indice | |
| | Ensemble des éléments accessibles : bâti (s) porte (s) & fenêtre (s), plinthes, meuble (s), etc... | Absence d'indice | |
| | Plancher - Parquet Brut | Absence d'indice | |
| | Charpente - Bois Tuiles | Absence d'indice | |
| | Charpente - Bois Plaque ondulé | Absence d'indice | |
| Combles | | | |
| Combles | Plancher - Bois Isolant | Absence d'indice | |
| | Charpente - Bois Tuiles | Absence d'indice | |

LEGENDE

| | |
|-----|--|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment |
| (2) | Identifier notamment : pssature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites |

| E | IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION |
|---|--|
| | Néant |

| F | IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION |
|---|---|
| | <p>Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. Nous vous proposons de revenir sur le site pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages ou éléments non contrôlés, non accessibles ou non visibles.</p> <p>Cette visite sera effectuée à la requête expresse du client (l'avenant au présent constat, les frais de déplacement et de rédaction des documents restants à sa charge).</p> <p>Doublages partiels empêchant le contrôle</p> <p>Nous vous proposons de revenir sur le site pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages ou éléments non contrôlés, non accessibles ou non visibles.</p> <p>Cette visite sera effectuée à la requête expresse du client (l'avenant au présent constat, les frais de déplacement et de rédaction des documents restants à sa charge).</p> |

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

1. Examen visuel des parties visibles et accessibles : Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.). Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.). Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
2. Sondage mécanique des bois visibles et accessibles : Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc... L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.
3. Matériel utilisé : Poinçon, échelle, lampe-torche

H CONSTATATIONS DIVERSES

Présence d'indices d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois autres que des termites (Insectes xylophages et/ou champignons lignivores). Partie(s) concernée(s) (liste non exhaustive) : Bâti ...

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

SYNTHÈSE DU CONSTAT**Absence d'indices d'infestation de termites**

Si « Absence d'indices d'infestation de termites » : Bien qu'il n'ait pas été décelé d'indices d'infestations de termites à la date du présent état, nous préconisons la mise en œuvre d'une surveillance régulière par un homme de l'art et/ou de travaux de prévention adaptés, le bien étant situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Si « Présence d'indices d'infestation de termites » : Des indices d'infestation de termites ayant été décelés dans les parties bâties et/ou non bâties du bien, nous préconisons la mise en œuvre dans les plus brefs délais, de travaux de traitement préventif et/ou curatif adaptés, après avis et conseils pris auprès d'un homme de l'art.

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Article L. 133-4 du Code de la construction et de l'habitation : « Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. »

Article R. 133-3 du Code de la construction et de l'habitation : « La déclaration de présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâtie, prévue à l'article L. 133-4, est adressée, dans le mois suivant les constatations, au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée contre décharge en mairie. La déclaration précise l'identité du déclarant et les éléments d'identification de l'immeuble. Elle mentionne les indices révélateurs de la présence de termites et peut à cette fin être accompagnée de l'Etat relatif à la présence de termites. Elle est datée et signée par le déclarant. »

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable pendant 6 mois à compter de la date de la visite. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : 22-115008-MARY VILLAIN T

Etabli le : 27/03/2022

Visite effectuée le : 21/03/2022

Durée de la visite : 1 h 00 min

Nom du responsable : JOURDON Eric

Opérateur : Nom : PASQUET Prénom : Quentin

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'accord écrit de son signataire

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

AMIANTE

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Art. R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011), arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage. Norme NF X46-020.

| A | | INFORMATIONS GÉNÉRALES | |
|---|--------------------------------------|---|--|
| A.1 | | DÉSIGNATION DU BÂTIMENT | |
| Nature du bâtiment : | Maison d'habitation | Escalier : | |
| Cat. du bâtiment : | Habitation (Maisons individuelles) | Bâtiment : | |
| Nombre de Locaux : | 4 | Porte : | |
| Etage : | | Propriété de : | Mmes MARY VILLAIN |
| Numéro de Lot : | | | Rue de la Reynerie |
| Référence Cadastre : | AZ - 146 | | 24260 LE BUGUE |
| Date du Permis de Construire : | 1960 | | |
| Adresse : | rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | | |
| A.2 | | DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | |
| Nom : | Mmes MARY VILLAIN | Documents fournis : | Néant |
| Adresse : | Rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | Moyens mis à disposition : | Néant |
| Qualité : | | | |
| A.3 | | EXÉCUTION DE LA MISSION | |
| Rapport N° : | 22-115008-MARY VILLAIN A | Date d'émission du rapport : | 27/03/2022 |
| Le repérage a été réalisé le : | 21/03/2022 | Accompagnateur : | Aucun |
| Par : | PASQUET Quentin | Laboratoire d'Analyses : | Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud |
| N° certificat de qualification : | C3386 | Adresse laboratoire : | 75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE |
| Date d'obtention : | 04/03/2021 | Numéro d'accréditation : | 1-5922 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | QUALIXPERT | Organisme d'assurance professionnelle : | ALLIANZ |
| Date de commande : | 21/03/2022 | Adresse assurance : | 5C Esplanade Charles de Gaulle 33081 BORDEAUX CEDEX |
| | | N° de contrat d'assurance : | Contrat n° 55756556 |
| | | Date de validité : | 31/12/2022 |

| B | | CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | |
|---|--|---|--|
| Signature et cachet de l'entreprise | | Date d'établissement du rapport : | |
|  | | Établi le : 27/03/2022 | |
| | | Cabinet : SOCOBOIS | |
| | | Nom du responsable : JOURDON Eric | |
| | | Nom du diagnostiqueur : PASQUET Quentin | |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 1 |
| DÉSIGNATION DU BÂTIMENT | 1 |
| DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | 1 |
| EXÉCUTION DE LA MISSION..... | 1 |
| CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR | 1 |
| SOMMAIRE | 2 |
| CONCLUSION(S) | 3 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION : | 3 |
| LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION : | 3 |
| PROGRAMME DE REPÉRAGE | 4 |
| LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) | 4 |
| LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21) | 4 |
| CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE | 5 |
| RAPPORTS PRÉCÉDENTS | 5 |
| RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE | 6 |
| LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION..... | 6 |
| DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE | 6 |
| LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR | 8 |
| LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE | 8 |
| LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS | 8 |
| RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)..... | 8 |
| COMMENTAIRES | 8 |
| ÉLÉMENTS D'INFORMATION | 9 |
| ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION | 10 |
| ANNEXE 2 – CROQUIS | 11 |
| ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS | 13 |
| ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ | 18 |

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° Local | Local | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Méthode | Etat de dégradation | Photo |
|----------|------------|-------|-------------------|---------|----------------------|-------|--------------------|---------------------|---|
| 1 | Maison | Ext | Conduit de fluide | Mur | Fibre ciment | B | Jugement personnel | Matériaux dégradé |  |
| 2 | Hangar | Ext | Toiture n°2 | Toiture | Plaque(s) ondulée(s) | B | Jugement personnel | Matériaux dégradé |  |
| 20 | Hangar 1ER | 1er | Charpente | Plafond | Bois - Plaque ondulé | B | Jugement personnel | Matériaux dégradé | |

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

| N° Local | Local | N° Lot | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit |
|----------|------------|--------|-------|-------------------|---------|----------------------|
| 1 | Maison | | Ext | Conduit de fluide | Mur | Fibre ciment |
| 2 | Hangar | | Ext | Toiture n°2 | Toiture | Plaque(s) ondulée(s) |
| 20 | Hangar 1ER | | 1er | Charpente | Plafond | Bois - Plaque ondulé |

Liste des locaux non visités et justification :

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification :

Aucun

E PROGRAMME DE REPÉRAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

F CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Date du repérage : cf. page 1

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau. En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple). Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche. Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sans réaction dans les 7 jours suivant la réception de notre rapport de diagnostic ou avant tout engagement d'achat officiel, le silence du client (le propriétaire ou son représentant) vaut acceptation de ce document.

Le présent rapport, en tout ou partie, ne pourra être cité ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinée à être publiée et ne pourra être publié d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'opérateur quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

Le rapport délivré reste la propriété de la société « SOCOBOIS » jusqu'au règlement de la facture.

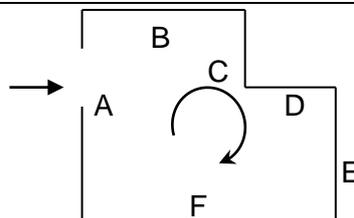
Il ne pourra être utilisé par le client (ou son représentant) avant le règlement intégral de la facture (clause de réserve de propriété : LOI 80-335 du 12 mai 1980).

Le présent document étant nominatif, seule la (les) personne désignée (s) peut utiliser le rapport en vue d'une mutation de propriété.

Dans la négative aucune action ne pourra être engagée en dédommagement des vices cachés à l'encontre de notre société en l'absence d'engagement synallagmatique entre notre société et le nouvel acquéreur.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Sens du repérage pour évaluer un local :

**G RAPPORTS PRÉCÉDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES / NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|--|---------|---------|---------------|
| 1 | Maison  | Ext | OUI | |
| 2 | Hangar  | Ext | OUI | |
| 3 | Garage  | Ext | OUI | |
| 4 | Entrée | RdC | OUI | |
| 5 | Séjour | RdC | OUI | |
| 6 | Couloir | RdC | OUI | |
| 7 | Chambre n°1 | RdC | OUI | |
| 8 | Placard chambre 1 | RdC | OUI | |
| 9 | Placard couloir | RdC | OUI | |
| 10 | Chambre n°2 | RdC | OUI | |
| 11 | Placard chambre 2 | RdC | OUI | |
| 12 | Chambre n°3 | RdC | OUI | |
| 13 | WC | RdC | OUI | |
| 14 | Salle d'eau | RdC | OUI | |
| 15 | Cuisine | RdC | OUI | |
| 16 | Dégagement | RdC | OUI | |
| 17 | Accès cave | RdC | OUI | |
| 18 | Hangar rdc | RdC | OUI | |
| 19 | Garage | RdC | OUI | |
| 20 | Hangar 1ER | 1er | OUI | |
| 21 | Combles | Combles | OUI | |

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Élément | Zone | Revêtement |
|----------|---------------------------|-------|---------|---------|----------------|
| 1 | Maison | Ext | Mur | Mur | Crépi |
| | | | Toiture | Toiture | Tuiles - Crépi |
| 2 | Hangar | Ext | Mur | Mur | Crépi |

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Revêtement |
|----------|---------------------------|-------|-------------|---------|---|
| | | | Toiture n°1 | Toiture | Tuiles |
| 3 | Garage | Ext | Mur | Mur | Crépi |
| | | | Toiture | Toiture | Tuiles |
| 4 | Entrée | RdC | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| | | | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| 5 | Séjour | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 6 | Couloir | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 7 | Chambre n°1 | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 8 | Placard chambre 1 | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Moquette collée |
| 9 | Placard couloir | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage - Brut |
| 10 | Chambre n°2 | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 11 | Placard chambre 2 | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 12 | Chambre n°3 | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Papier peint |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 13 | WC | RdC | Plancher | Sol | Carrelage - Brut |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Mur | Mur | Plâtre - Peinture |
| 14 | Salle d'eau | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Carrelage - Brut |
| 15 | Cuisine | RdC | Mur | Mur | Carrelage - Brut |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| | | | Mur | Mur | Plâtre - Peinture |
| 16 | Dégagement | RdC | Mur | Mur | Carrelage - Brut |
| | | | Plafond | Plafond | Plâtre - Peinture |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| 17 | Accès cave | RdC | Mur | Mur | Plâtre - Peinture |
| | | | Plafond | Plafond | Lambris bois - Vernis |
| | | | Plancher | Sol | Béton - Brut |
| 18 | Hangar rdc | RdC | Mur | Mur | Béton - Brut |
| | | | Plafond | Plafond | Lambris bois - Vernis |
| | | | Plancher | Sol | Béton |
| 19 | Garage | RdC | Mur | Mur | Parpaing - Brut |
| | | | Plafond | Plafond | Solivage bois - Sous face plancher bois |
| | | | Plancher | Sol | Béton - Brut |
| | | | Plafond | Plafond | Crépi |
| | | | | | Lambris bois |

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Revêtement |
|----------|---------------------------|---------|-----------|---------|-----------------|
| 20 | Hangar 1ER | 1er | Mur | Mur | Parpaing - Brut |
| | | | Plancher | Sol | Parquet - Brut |
| | | | Charpente | Plafond | Bois - Tuiles |
| 21 | Combles | Combles | Plancher | Sol | Bois - Isolant |
| | | | Charpente | Plafond | Bois - Tuiles |

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone | Matériau / Produit | Liste | Présence | Critère de décision | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|-------------------|---------|----------------------|-------|----------|---------------------|---------------------|----------------------------|
| 1 | Maison | Ext | Conduit de fluide | Mur | Fibre ciment | B | A | Jugement personnel | MD | EP |
| 2 | Hangar | Ext | Toiture n°2 | Toiture | Plaque(s) ondulée(s) | B | A | Jugement personnel | MD | EP |
| 20 | Hangar 1ER | 1er | Charpente | Plafond | Bois - Plaque ondulé | B | A | Jugement personnel | MD | EP |

LA LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

RÉSULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LÉGENDE

| | | | | |
|--|---|---|---|------------------------------------|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | a? : Probabilité de présence d'Amiante | |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales | ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | | | |
| | 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | | | |
| | 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | | | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP Evaluation périodique | | | |
| | AC1 Action corrective de premier niveau | | | |
| | AC2 Action corrective de second niveau | | | |

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Toiture n°2

| | | |
|---|----------------------------|---------------------------|
| Nom du client | Numéro de dossier | Pièce ou local |
| MARY VILLAIN | 22-115008-MARY VILLAIN | Ext - Hangar |
| Matériau | Date de prélèvement | Nom de l'opérateur |
| Plaque(s) ondulée(s) | | PASQUET Quentin |
| Localisation | Résultat | |
| Toiture n°2 - Toiture | Présence d'amiante | |
| Résultat de la grille d'évaluation | | |
| <i>Evaluation périodique</i> | | |
| Emplacement | | |



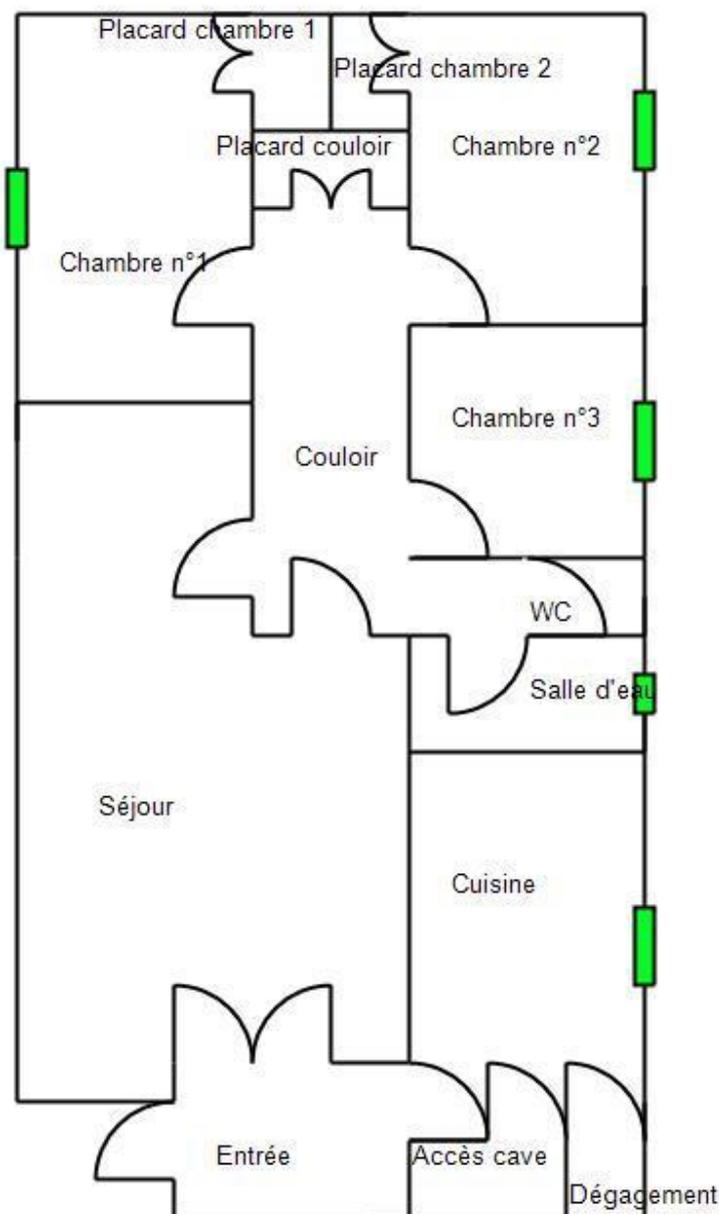
ELEMENT : Conduit de fluide

| | | |
|---|----------------------------|---------------------------|
| Nom du client | Numéro de dossier | Pièce ou local |
| MARY VILLAIN | 22-115008-MARY VILLAIN | Ext - Maison |
| Matériau | Date de prélèvement | Nom de l'opérateur |
| Fibre ciment | | PASQUET Quentin |
| Localisation | Résultat | |
| Conduit de fluide - Mur | Présence d'amiante | |
| Résultat de la grille d'évaluation | | |
| <i>Evaluation périodique</i> | | |
| Emplacement | | |

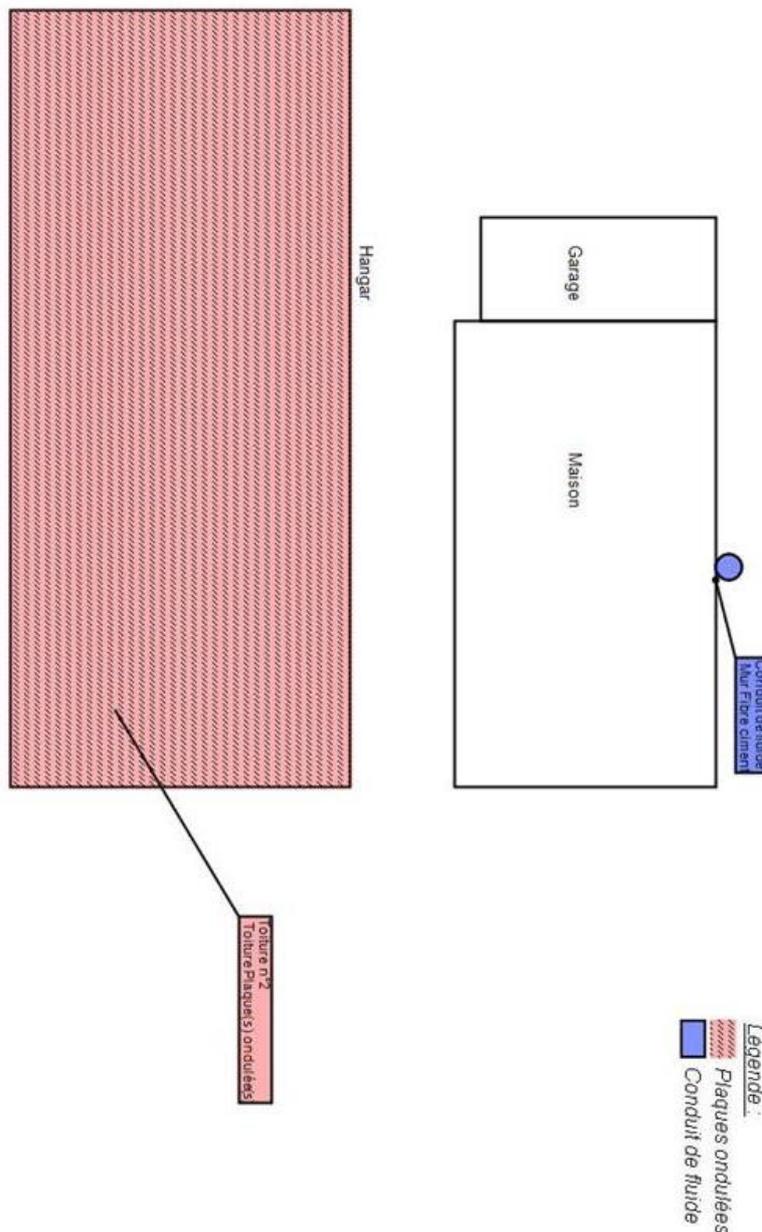


ANNEXE 2 – CROQUIS

| PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL | | | |
|---------------------------|------------------------|--------------------------------------|---------|
| N° dossier : | 22-115008-MARY VILLAIN | | |
| N° planche : | 1/2 | Version : | 0 |
| | | Type : | Croquis |
| Origine du plan : | Cabinet de diagnostics | | |
| Adresse de l'immeuble : | | rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | |
| Bâtiment – Niveau : | | Maison rdc | |



| PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL | | | |
|--|-------------|--|-----------------------------------|
| N° dossier : 22-115008-MARY VILLAIN | | Adresse de l'immeuble : rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | |
| N° planche : 2/2 | Version : 0 | Type : Croquis | Bâtiment – Niveau : Plan de masse |
| Origine du plan : Cabinet de diagnostics | | | |



socobois

— depuis 1999 —

TÉL : 05 65 20 44 44

E-MAIL : cahors@socobois.net

www.socobois.net

50, RUE CLEMENCEAU - 46000 CAHORS

1999 - 2022

à votre service
depuis + de 20 ans

AMIANTE

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériau de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 1**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Éléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 22-115008-MARY VILLAIN A |
| Date de l'évaluation | 21/03/2022 |
| Bâtiment | Maison d'habitation rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE |
| Etage | Ext |
| Pièce ou zone homogène | Maison |
| Élément | Conduit de fluide |
| Matériau / Produit | Fibre ciment |
| Repérage | Mur |
| Destination déclarée du local | Maison |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | Risque de dégradation | | Type de recommandation | |
|---|--|--|--|---|-----|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | | |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | | | | EP | |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> | EP | |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 | |
| | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 | |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 | |

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 2**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 22-115008-MARY VILLAIN A |
| Date de l'évaluation | 21/03/2022 |
| Bâtiment | Maison d'habitation rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE |
| Etage | Ext |
| Pièce ou zone homogène | Hangar |
| Élément | Toiture n°2 |
| Matériau / Produit | Plaque(s) ondulée(s) |
| Repérage | Toiture |
| Destination déclarée du local | Hangar |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | Risque de dégradation | | Type de recommandation |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | | | | EP |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP |
| | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC1 |
| | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2 | |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | AC2 |

**ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX DE LA LISTE B
N° 3**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | 22-115008-MARY VILLAIN A |
| Date de l'évaluation | 21/03/2022 |
| Bâtiment | Maison d'habitation rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE |
| Etage | 1er |
| Pièce ou zone homogène | Hangar 1ER |
| Élément | Charpente |
| Matériau / Produit | Bois - Plaque ondulé |
| Repérage | Plafond |
| Destination déclarée du local | Hangar 1ER |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | | | Risque de dégradation | | Type de recommandation | |
|---|--|--|--|---|------------------------|-----|
| Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau | | | |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/> | | | | | EP | |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/> | | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> | | EP | |
| | | | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/> | | AC1 | |
| | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | | EP |
| | | | | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> | | AC1 |
| | | | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | | AC2 | |
| | | Généralisée <input type="checkbox"/> | | | AC2 | |

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
 - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
 - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ÉLECTRICITÉ

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Localisation du ou des immeubles bâti(s) | Type d'immeuble : Maison d'habitation Date de construction : 1960 Année de l'installation : > à 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis Rapport n° : 22-115008-MARY VILLAIN ELEC |
| Département : DORDOGNE Commune : LE BUGUE (24260) Adresse : rue de la Reynerie Réf. Cadastre : AZ - 146 | |
| <ul style="list-style-type: none"> Désignation et situation du lot de (co)propriété : | La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 |

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Identité du donneur d'ordre | <ul style="list-style-type: none"> Réf. donneur d'ordre : |
| Nom / Prénom : MARY VILLAIN Adresse : Rue de la Reynerie 24260 LE BUGUE | |
| <ul style="list-style-type: none"> Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : | |
| Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Autre le cas échéant (préciser) : | |

3 IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET SIGNÉ LE RAPPORT

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur : |
| Nom : PASQUET Prénom : Quentin Nom et raison sociale de l'entreprise : SOCOBOIS Adresse : 50, rue Clemenceau 46000 Cahors N° Siret : 42398888000021 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ / N° de police : Contrat n° 55756556 / Date de validité : 31/12/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT , le 04/03/2021 , jusqu'au 03/03/2028 / N° de certification : C3386 |

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) | Observation |
|----------------|--|-----------------|----------------|--|-------------|
| B.3.3.1 b) | Une CANALISATION métallique de liquide ou de gaz est utilisé comme PRISE DE TERRE. | | | | |
| B.3.3.1 d) | La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. | | | | |
| B.3.3.2 a) | Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE. | | | | |

| | | | | | |
|-------------|---|-------------|-----------|---|---|
| B.3.3.6 a1) | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | Chambre n°2 | B.3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) |
| B.3.3.6 a2) | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | Salle d'eau | B.3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) |

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|--|-----------------|
| B.6.3.1 a) | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | Salle d'eau |

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|---|-------------------|
| B.7.3 d) | L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. | Séjour |
| B.7.3 e) | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. | Placard chambre 1 |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) |
|----------------|---|-----------------|
| B.8.3 b) | L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage. | Séjour |
| B.8.3 e) | Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. | Séjour |

Installations particulières :**P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement**

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|--|
| B.11 b2) | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |
| B.11 c2) | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Si l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

8 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS**Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :**Appareil général de commande et de protection :

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation :

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITÉES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET*Dates de visite et d'établissement de l'état :***Visite effectuée le 21/03/2022**

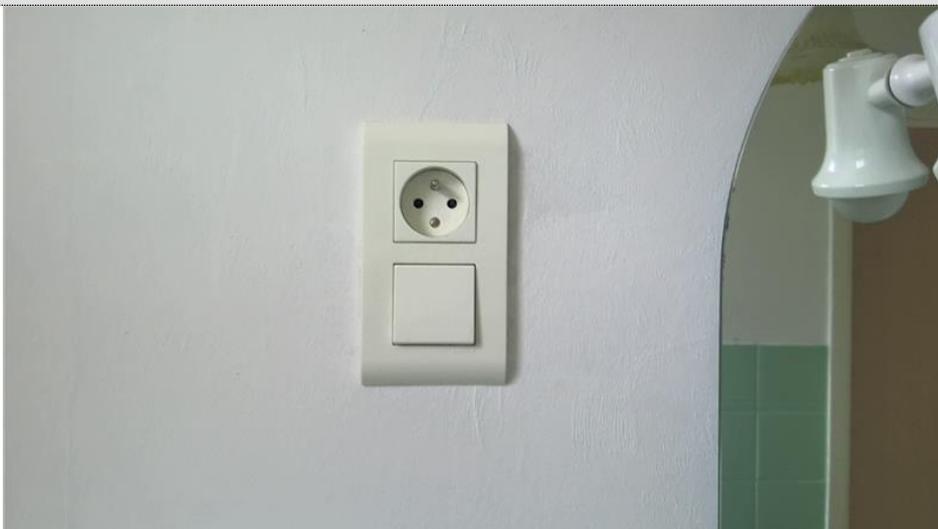
Date de fin de validité : 26/03/2025

Etat rédigé à : Cahors

Le : 27/03/2022

Nom : PASQUET Prénom : Quentin



ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES**Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)**

Description :

Observation(s) (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

Point de contrôle N° B.7.3 e)

Description :

L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.

Observation(s)

Point de contrôle N° B.8.3 b)

Description :

L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.

Observation(s)

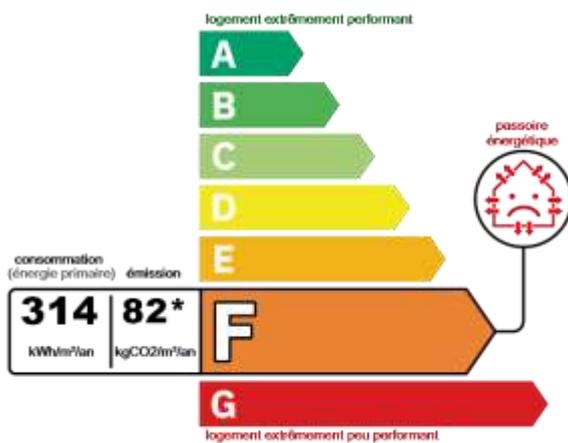
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : **rue de la Reynerie, 24260 LE BUGUE**
type de bien : Maison d'habitation
année de construction : 1960
surface habitable : **89 m²**
propriétaire : MARY VILLAIN
adresse : Rue de la Reynerie, 24260 LE BUGUE

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6

Ce logement émet 7328 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 37970 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2152 €** et **2912 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 08/10/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

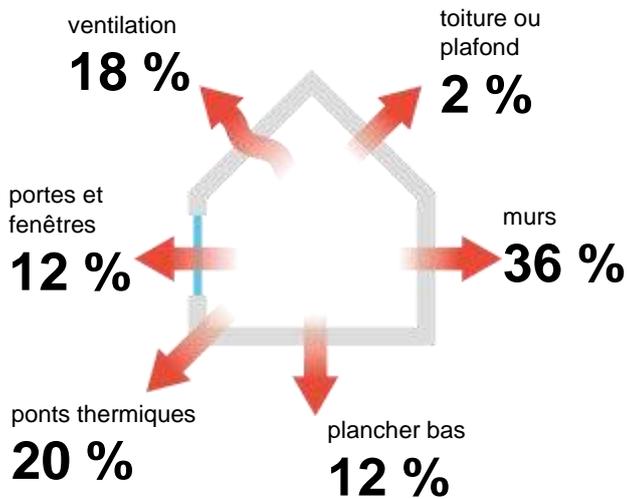
Informations diagnostiqueur

SOCOBOIS
50, rue Clemenceau
46000 Cahors
diagnostiqueur :
Quentin PASQUET

tel : 05 65 73 11 11
email : socobois@socobois.net
n° de certification : C3386
organisme de certification :
QUALIXPERT



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

MOYENNE

BONNE

TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| usage | consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | répartition des dépenses |
|---|---|---|---|
|  chauffage |  fioul 22104 (22104 éf) | Entre 1 718€ et 2 324€ |  78% |
|  eau chaude sanitaire |  électrique 4808 (2090 éf) | Entre 354€ et 480€ |  17% |
|  refroidissement | | |  0% |
|  éclairage |  électrique 404 (176 éf) | Entre 30€ et 40€ |  2% |
|  auxiliaires |  électrique 678 (295 éf) | Entre 50€ et 68€ |  3% |
| énergie totale pour les usages recensés | 27 994 kWh (24 665 kWh é.f.) | Entre 2 152€ et 2 912€ par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 105,98l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 08/10/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements..

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



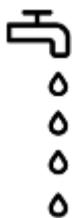
Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est en moyenne -23,5% sur votre facture **soit -475 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 105,98l /jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.
44l consommés en moins par jour,
c'est en moyenne -21% sur votre facture **soit -87 € par an**

astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

| | description | isolation |
|---|--|---------------------|
|  murs | Mur N Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue Mur S Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue Mur E Est Blocs de béton creux donnant sur Local non chauffé (autre que véranda), isolation inconnue | insuffisante |
|  plancher bas | Plancher 1 Dalle béton donnant sur Terre-plein, isolation inconnue Plancher 2 Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Vide-sanitaire, isolé | moyenne |
|  toiture / plafond | Plafond 1 Bois sous solives bois donnant sur Combles perdus, isolé | très bonne |
|  portes et fenêtres | Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 20 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 20 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 20 mm) Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 20 mm) Porte PVC Vitrée double vitrage Porte PVC Vitrée double vitrage | moyenne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|--|--|
|  chauffage | Chaudière standard Fioul installée en 2019 sur Radiateur |
|  eau chaude sanitaire | Chauffe-eau vertical Electrique installée en 2019 |
|  ventilation | Ventilation naturelle par conduit |
|  pilotage | Chaudière standard : Radiateur : sans régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels montant estimé : 3126,6 à 10422 €

| lot | description | performance recommandée |
|---|---|--------------------------------------|
|  murs | Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. | $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
|  murs | Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. | $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
|  murs | Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. | $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
|  murs | Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. | $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |
|  murs | Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) : Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. | $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ |



murs

Isolation des murs par l'intérieur (donne sur extérieur) :
Isolation des murs par l'intérieur. Les performances thermiques minimales à respecter sont en fonction du type de paroi opaque et à la zone climatique. Pour aller plus loin dans les recommandations, le label Effinergie impose à minima : $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour tout type d'isolation. En 2021, pour bénéficier de MaPrimRénov', elle est de $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ pour l'isolation des murs, peu importe la technique d'isolation. Pour les murs non étanches à la vapeur d'eau, isoler avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.

 $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$

2

Les travaux à envisager montant estimé : 2500 à 7500 €

| lot | description | performance recommandée |
|---|--|-------------------------|
|  chauffage | PAC Air / Air : Installation d'une pompe à chaleur de type Air / Air | |

Commentaire:

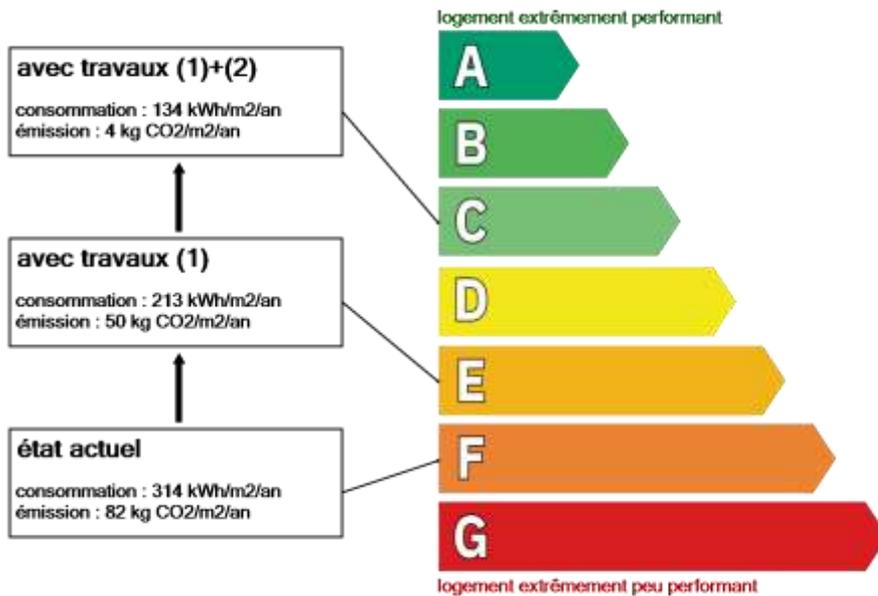
Néant

INFORMATIONS & RESERVES :

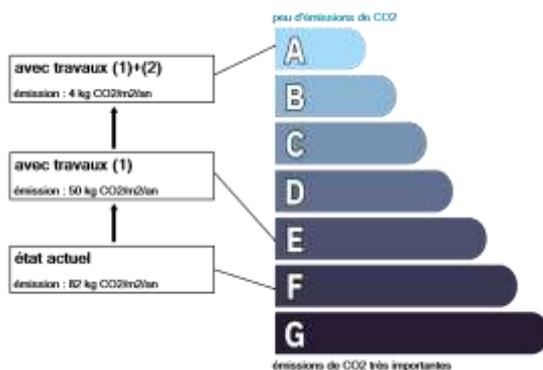
Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciels, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il a fait l'objet de modifications applicables à compter du 1^{er} novembre 2021 et il pourra encore faire l'objet d'autres modifications. Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et, en conséquence, décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.gouv.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2224E0737602H**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **AZ-146**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **21/03/2022**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Attention : il peut apparaître des écarts entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation obtenue par calcul ou sur factures. Plusieurs raisons peuvent être invoquées : la rigueur des hivers ou le comportement des occupants qui peuvent s'écarter fortement des moyennes calculées.

| | donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|-------------|-------------------------------|---|---------------------|
| généralités | Département | | 24 - Dordogne |
| | Altitude |  donnée en ligne | 126 |
| | Type de bien |  observée ou mesurée | Maison Individuelle |
| | Année de construction |  valeur estimée | 1960 |
| | Surface habitable du logement |  observée ou mesurée | 89 |
| | Nombre de niveaux du logement |  observée ou mesurée | 1 |
| | Hauteur moyenne sous plafond |  observée ou mesurée | 2,7 |

| | donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|-----------|-----------------|---|---|----------------------------|
| enveloppe | Mur N | Surface |  observée ou mesurée | 29,13 m ² |
| | | Matériau mur |  observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | | Epaisseur mur |  observée ou mesurée | 20 cm |
| | | Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| | | Bâtiment construit en matériaux anciens |  observée ou mesurée | Non |
| | | Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| | | Doublage |  observée ou mesurée | connu (plâtre brique bois) |
| | Mur S | Surface |  observée ou mesurée | 27,55 m ² |
| | | Matériau mur |  observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| | | Epaisseur mur |  observée ou mesurée | 20 cm |
| | | Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| | | Bâtiment construit en matériaux anciens |  observée ou mesurée | Non |
| | | Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| Mur S2 | Surface |  observée ou mesurée | 3,51 m ² | |
| | Matériau mur |  observée ou mesurée | Blocs de béton creux | |
| | Epaisseur mur |  observée ou mesurée | 20 cm | |
| | | | | |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|--|---|----------------------------|
| Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| Bâtiment construit en matériaux anciens |  observée ou mesurée | Non |
| Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| Type de local non chauffé adjacent |  observée ou mesurée | Cellier |
| Surface Aiu |  observée ou mesurée | 3,5 m ² |
| Surface Aue |  observée ou mesurée | 7,4 m ² |
| Etat isolation des parois du local non chauffé |  observée ou mesurée | Non |
| Doublage |  observée ou mesurée | connu (plâtre brique bois) |
| Surface |  observée ou mesurée | 13,23 m ² |
| Matériau mur |  observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Epaisseur mur |  observée ou mesurée | 20 cm |
| Mur O Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| Bâtiment construit en matériaux anciens |  observée ou mesurée | Non |
| Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| Doublage |  observée ou mesurée | connu (plâtre brique bois) |
| Surface |  observée ou mesurée | 7,04 m ² |
| Matériau mur |  observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Epaisseur mur |  observée ou mesurée | 20 cm |
| Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| Bâtiment construit en matériaux anciens |  observée ou mesurée | Non |
| Mur O2 Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| Type de local non chauffé adjacent |  observée ou mesurée | Cellier |
| Surface Aiu |  observée ou mesurée | 3,2 m ² |
| Surface Aue |  observée ou mesurée | 7,4 m ² |
| Etat isolation des parois du local non chauffé |  observée ou mesurée | Non |
| Doublage |  observée ou mesurée | connu (plâtre brique bois) |
| Surface |  observée ou mesurée | 23,76 m ² |
| Matériau mur |  observée ou mesurée | Blocs de béton creux |
| Epaisseur mur |  observée ou mesurée | 20 cm |
| Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| Bâtiment construit en matériaux anciens |  observée ou mesurée | Non |
| Mur E Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| Type de local non chauffé adjacent |  observée ou mesurée | Garage |
| Surface Aiu |  observée ou mesurée | 24 m ² |
| Surface Aue |  observée ou mesurée | 62 m ² |
| Etat isolation des parois du local non chauffé |  observée ou mesurée | Non |
| Doublage |  observée ou mesurée | connu (plâtre brique bois) |
| Plafond 1 Surface |  observée ou mesurée | 89 m ² |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée | |
|--|---|---|---|
| Type |  observée ou mesurée | Bois sous solives bois | |
| Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Oui | |
| Epaisseur isolant |  observée ou mesurée | 30 cm | |
| Inertie |  observée ou mesurée | Légère | |
| Type de local non chauffé adjacent |  observée ou mesurée | Combles perdus | |
| Surface Aiu |  observée ou mesurée | 89 m ² | |
| Surface Aue |  observée ou mesurée | 135 m ² | |
| Etat isolation des parois du local non chauffé |  observée ou mesurée | Non | |
| Plancher 1 | Surface |  observée ou mesurée | 82 m ² |
| | Type de plancher bas |  observée ou mesurée | Dalle béton |
| | Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Inconnue |
| | Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé |  observée ou mesurée | 82 m |
| | Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé |  observée ou mesurée | 89 m ² |
| | Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| | Type d'adjacence |  observée ou mesurée | Terre-plein |
| Plancher 2 | Surface |  observée ou mesurée | 7 m ² |
| | Type de plancher bas |  observée ou mesurée | Entre solives bois avec ou sans remplissage |
| | Isolation : oui / non / inconnue |  observée ou mesurée | Oui |
| | Epaisseur isolant |  observée ou mesurée | 10 cm |
| | Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé |  observée ou mesurée | 7 m |
| | Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé |  observée ou mesurée | 7 m ² |
| | Inertie |  observée ou mesurée | Légère |
| Type d'adjacence |  observée ou mesurée | Vide-sanitaire | |
| Fenêtre 1 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 2,08 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage |  observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 22mm) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Nord |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|-----------------|---------------------------------|---|--|
| fenetre 8 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 2,08 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage |  observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Nord |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Fenêtre 2 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 2,08 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage |  observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Nord |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Fenêtre 3 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 1,5 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage |  observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Sud |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|-----------------|---------------------------------|---|---|
| Fenêtre 4 | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| | Surface de baies |  observée ou mesurée | 1,5 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |
| | Epaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage |  observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 22mm) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Sud |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Fenêtre 5 | Surface de baies |  observée ou mesurée | 0,85 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Simple vitrage vertical |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie Bois |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Sans |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Sud |
| Fenêtre 6 | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| | Surface de baies |  observée ou mesurée | 0,85 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Simple vitrage vertical |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison ≥ 75°) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie Bois |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Sans |
| Fenêtre 7 | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Sud |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| | Surface de baies |  observée ou mesurée | 1,5 m ² |
| | Type de vitrage |  observée ou mesurée | Double vitrage vertical |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|
| | Epaisseur lame air |  observée ou mesurée | 20 mm |
| | Présence couche peu émissive |  observée ou mesurée | Non |
| | Gaz de remplissage |  observée ou mesurée | Argon ou Krypton |
| | Double fenêtre |  observée ou mesurée | Non |
| | Inclinaison vitrage |  observée ou mesurée | Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$) |
| | Type menuiserie |  observée ou mesurée | Menuiserie PVC |
| | Positionnement de la menuiserie |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type ouverture |  observée ou mesurée | Fenêtres battantes |
| | Type volets |  observée ou mesurée | Persienne coulissante et volet battant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 22\text{mm}$) |
| | Orientation des baies |  observée ou mesurée | Sud |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Porte 1 | Type de menuiserie |  observée ou mesurée | PVC |
| | Type de porte |  observée ou mesurée | Vitrée double vitrage |
| | Surface |  observée ou mesurée | 1,89 m ² |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Porte 2 | Type de menuiserie |  observée ou mesurée | PVC |
| | Type de porte |  observée ou mesurée | Vitrée double vitrage |
| | Surface |  observée ou mesurée | 1,89 m ² |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Porte 3 | Type de menuiserie |  observée ou mesurée | Bois |
| | Type de porte |  observée ou mesurée | Opaque pleine |
| | Surface |  observée ou mesurée | 1,6 m ² |
| | Présence de joints |  observée ou mesurée | Non |
| Linéaire Plancher 1 Mur N | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 12,9 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur S | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 12,5 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur S2 | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 1,3 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur O | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 4,7 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur O2 | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,4 m |
| Linéaire Plancher 1 Mur E | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher bas - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 8,8 m |
| Linéaire Mur N (vers le haut) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 13,8 m |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|--|------------------------------------|---|------------------------------|
| Linéaire Mur S (vers le haut) | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 12,5 m |
| Linéaire Mur S2 (vers le haut) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 1,3 m |
| Linéaire Mur O (vers le haut) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,6 m |
| Linéaire Mur O2 (vers le haut) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 3,2 m |
| Linéaire Mur E (vers le haut) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 8,8 m |
| Linéaire Mur N (vers le bas) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 13,8 m |
| Linéaire Mur S (vers le bas) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 12,5 m |
| Linéaire Mur S2 (vers le bas) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 1,3 m |
| Linéaire Mur O (vers le bas) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,6 m |
| Linéaire Mur O2 (vers le bas) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 3,2 m |
| Linéaire Mur E (vers le bas) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Plancher intermédiaire - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 8,8 m |
| Linéaire Mur N (à gauche du refend) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,7 m |
| Linéaire Mur S (à gauche du refend) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,7 m |
| Linéaire Mur O (à gauche du refend) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,7 m |
| Linéaire Mur N (à droite du refend) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,7 m |
| Linéaire Mur S (à droite du refend) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,7 m |
| Linéaire Mur O (à droite du refend) | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Refend - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 2,7 m |
| Linéaire Fenêtre 1 Mur N | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|-------------------------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| Linéaire fenetre 8 Mur N | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 2 Mur N | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 3 Mur S | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 4 Mur S | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 5 Mur S | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 3,7 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 6 Mur S | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 3,7 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Fenêtre 7 Mur S | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | Non |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Porte 1 Mur N | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,1 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |

Fiche technique du logement (suite)

| donnée d'entrée | origine de la donnée | | valeur renseignée |
|------------------------------------|------------------------------------|---|-------------------|
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | 10 cm |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| Linéaire Porte 2 Mur O | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 5,1 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | 10 cm |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |
| | Type de pont thermique |  observée ou mesurée | Menuiseries - Mur |
| Linéaire Porte 3 Mur O2 | Longueur du pont thermique |  observée ou mesurée | 4,8 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp |  observée ou mesurée | 5 cm |
| | Retour isolation autour menuiserie |  observée ou mesurée | 10 cm |
| | Position menuiseries |  observée ou mesurée | Nu intérieur |

Fiche technique du logement (suite)

| | donnée d'entrée | origine de la donnée | valeur renseignée |
|----------------------|---|---|--|
| équipements | Type d'installation de chauffage |  observée ou mesurée | Installation de chauffage sans solaire |
| | Type générateur |  observée ou mesurée | Chaudière standard |
| | Surface chauffée |  observée ou mesurée | 89 m ² |
| | Année d'installation |  observée ou mesurée | 2019 |
| | Energie utilisée |  observée ou mesurée | Fioul |
| | Présence d'une ventouse |  observée ou mesurée | Non |
| | QPO |  valeur par défaut | 0,27 kW |
| | Pn |  valeur par défaut | 18 kW |
| | Rpn |  valeur par défaut | 86,51 % |
| | Rpint |  valeur par défaut | 83,77 % |
| | Présence d'une veilleuse |  observée ou mesurée | Non |
| | Type émetteur |  observée ou mesurée | Radiateur |
| | Surface chauffée par émetteur |  observée ou mesurée | 89 m ² |
| | Type de chauffage |  observée ou mesurée | Central |
| | Equipement d'intermittence |  observée ou mesurée | Central avec minimum de température |
| Présence de comptage |  observée ou mesurée | Non | |
| Chaudière standard | Type générateur |  observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical |
| | Année installation |  observée ou mesurée | 2019 |
| | Energie utilisée |  observée ou mesurée | Electricité |
| | Type production ECS |  observée ou mesurée | Individuel |
| | Isolation du réseau de distribution |  observée ou mesurée | Non |
| | Pièces alimentées contiguës |  observée ou mesurée | Non |
| | Production en volume habitable |  observée ou mesurée | Non |
| | Volume de stockage |  observée ou mesurée | 200 L |
| | Type de ballon |  observée ou mesurée | Chauffe-eau vertical |
| | Catégorie de ballon |  observée ou mesurée | Autres ou inconnue |
| Ventilation | Type de ventilation |  observée ou mesurée | Ventilation naturelle par conduit |
| | Année installation |  valeur par défaut | 1960 |
| | Plusieurs façades exposées |  observée ou mesurée | Non |

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 22-115008-MARY VILLAIN

Pour le compte de SOCOBOIS

Date de réalisation : 27 mars 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT/SEER/RDPF/2019-03-009 du 18 mars 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

rue de la Reynerie

24260 Le Bugue

Parcelle(s) :

AZ0146

Vendeur

MARY VILLAIN



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP) | | | | | | |
|---|------------------|----------------------|------------|----------------|---------|------|
| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| PPRn | Inondation | approuvé | 20/12/2000 | non | non | p.3 |
| PPRn | Inondation | prescrit | 23/03/2016 | non | non | p.3 |
| Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾ | | | | non | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾ | | | | non | - | - |

| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails |
|---|----------|----------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Non | Aléa Résiduel |
| Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾ | Non | - |
| Basias, Basol, Icpé | Oui | 5 sites* à - de 500 mètres |

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques) | | | |
|--|---|------------|---|
| Risques | | Concerné | Détails |
|  Inondation | TRI : Territoire à Risque important d'Inondation | Non | - |
| | AZI : Atlas des Zones Inondables | Non | - |
| | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Oui | <i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i> |
| | Remontées de nappes | Oui | <i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i> |
|  Installation nucléaire | | Non | - |
|  Mouvement de terrain | | Non | - |
|  Pollution des sols, des eaux ou de l'air | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués | Non | - |
| | BASIAS : Sites industriels et activités de service | Oui | <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i> |
| | ICPE : Installations industrielles | Non | - |
|  Cavités souterraines | | Oui | <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.</i> |
|  Canalisation TMD | | Non | - |

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Synthèses..... | 1 |
| Imprimé officiel..... | 4 |
| Localisation sur cartographie des risques..... | 5 |
| Déclaration de sinistres indemnisés..... | 6 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 7 |
| Annexes..... | 8 |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT/SEER/RDPF/2019-03-009** du **18/03/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 27/03/2022

2. Adresse

Parcelle(s) : AZ0146

rue de la Reynerie 24260 Le Bugue

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

MARY VILLAIN

à _____ le _____

Acquéreur

à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

DU BUGUE

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

Echelle 1 : 15 000



Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 25/05/2008 | 25/05/2008 | 13/08/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/07/2001 | 07/07/2001 | 11/08/2001 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/08/1997 | 05/08/1997 | 28/03/1998 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/01/1996 | 13/01/1996 | 14/02/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 30/12/1993 | 15/01/1994 | 10/02/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 06/07/1989 | 06/07/1989 | 16/09/1989 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/07/1989 | 06/07/1989 | 16/09/1989 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 16/04/1988 | 17/04/1988 | 30/06/1988 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 13/01/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Le Bugue

Adresse de l'immeuble :
rue de la Reynerie
Parcelle(s) : AZ0146
24260 Le Bugue
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

MARY VILLAIN

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SOCOBOIS en date du 27/03/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-009 en date du 18/03/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-009 du 18 mars 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2000
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, prescrit le 23/03/2016
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° DDT / SEER / RDPF / 2019 - 03 - 009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LE BUGUE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n°060154 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 060164 du 07/02/06 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 060164 du 07/02/06 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LE BUGUE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LE BUGUE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- les cartographies du risque sismique et des zones à potentiel radon sont annexées à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 060154 susvisé,
- la cartographie des secteurs d'information sur les sols est accessible sur le site national www.georisques.gouv.fr dans l'espace « *Pollution des sols et anciens sites industriels* »,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site national www.georisques.gouv.fr à la rubrique « *descriptif des risques* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN



VALLÉE DE LA VEZÈRE

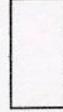
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

du Plan de Prévention du Risque Inondation
(Révision approuvée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2000)

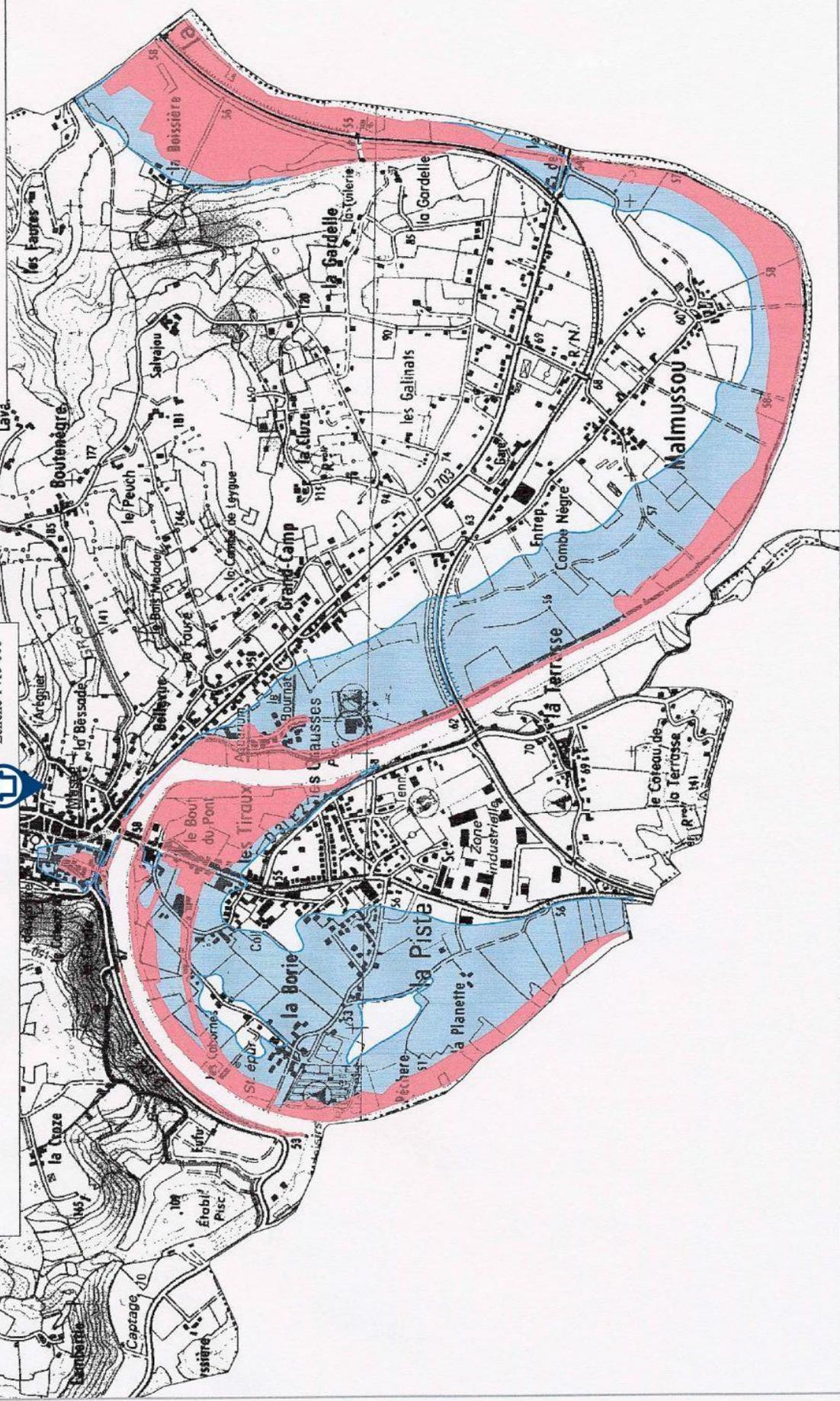
COMMUNE DU BUGUE

Echelle 1 : 15 000



- 
ZONE ROUGE : secteurs exposés à un risque fort. par principe inconstructible pour les constructions neuves.
- 
ZONE BLEUE : secteurs où l'intensité du risque est moyenne. constructible sous certaines conditions.
- 
ZONE BLANCHE : non représentée, car très faible probabilité des risques. aucune mesure de prévention.

Attention, il s'agit d'une cartographie informative. Pour tout renseignement officiel et précis, consulter le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.



Commune de
le Bugue

**CARTE DES ALEAS
POUR LA CRUE DE REFERENCE**

-  Cours d'eau
-  Zone d'alea fort
-  Zone d'alea faible
-  Côte d'inondation
-  Ancien alea de référence
-  Limites communales

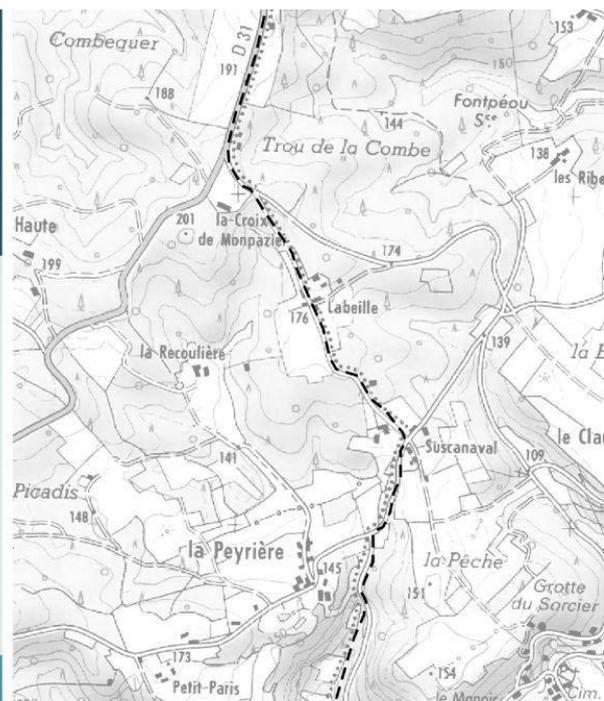
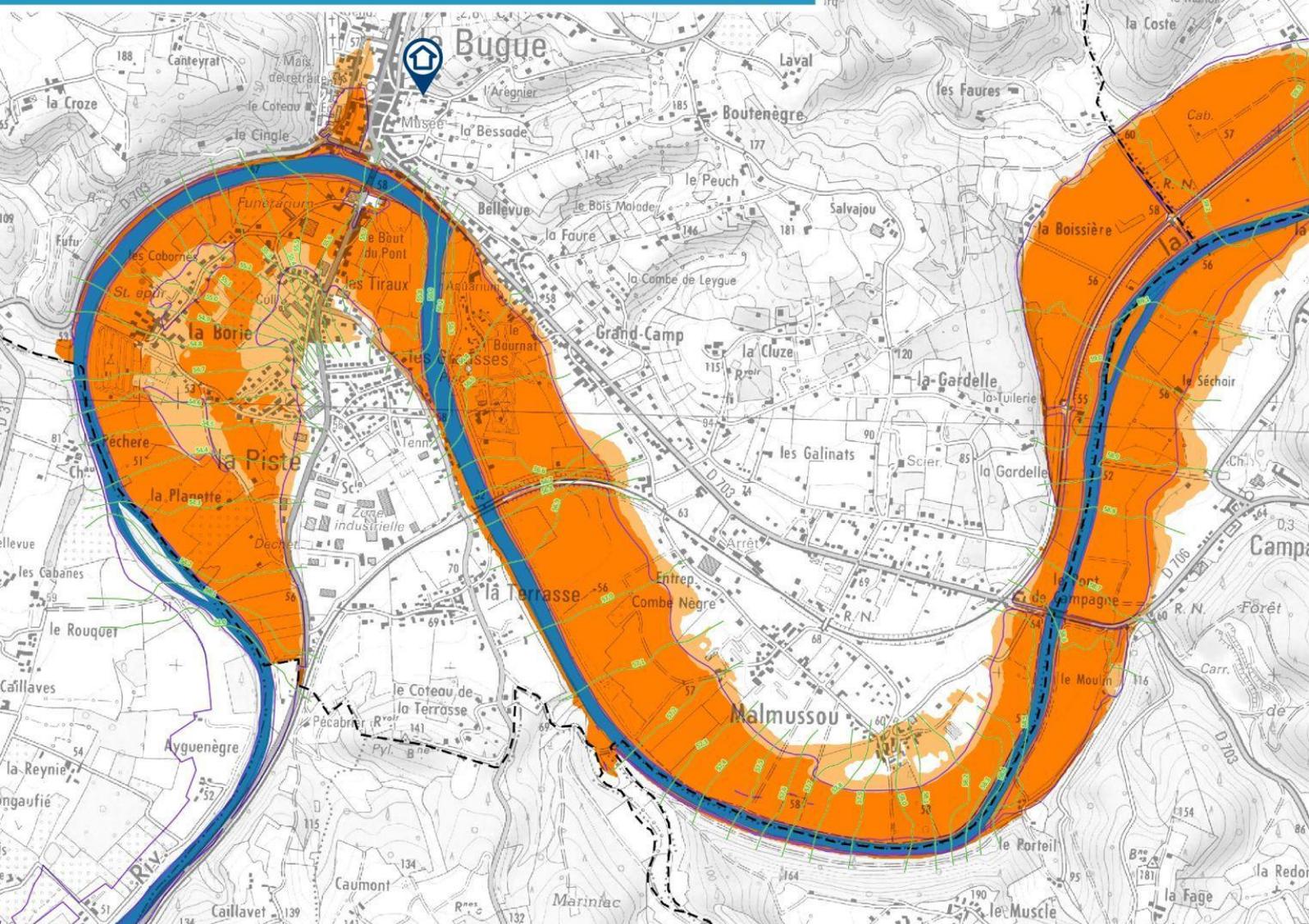
REVISION DES PLANS DE
PREVISION DES RISQUES
D'INONDATION

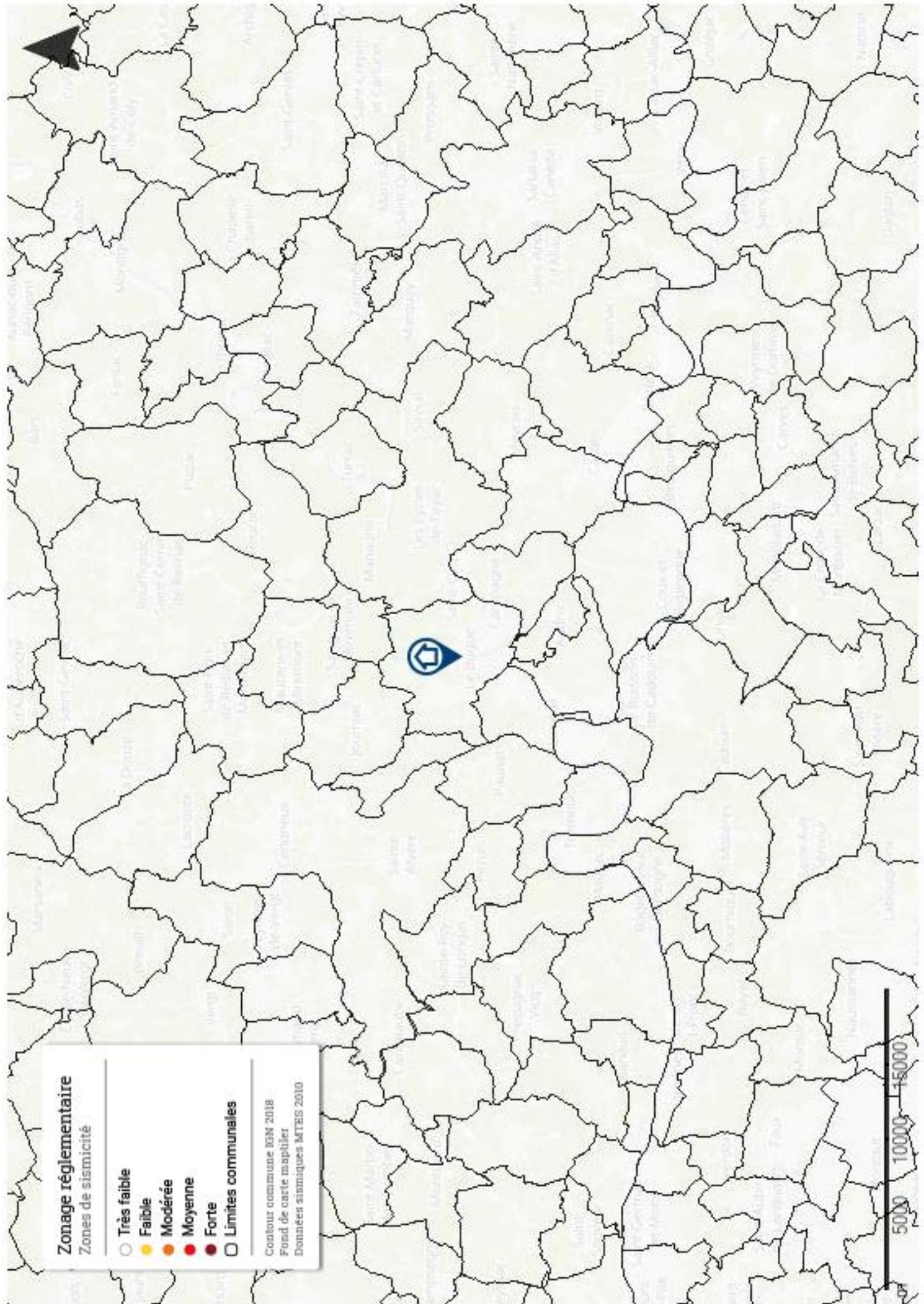
LA VEZERE

500m

Echelle : 1/10 000

Version du 09/01/2017





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapdata
Données sismiques MTEIS 2010



ANNEXES

ATTESTATION DE COMPETENCE 2022



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

conformément à l'article R. 271-3
du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Diagnostiqueur Immobilier certifié, atteste sur l'honneur :

- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier.

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Diagnostiqueur Immobilier certifié, n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.

Attestation établie le 1^{er} janvier 2022.



ATTESTATION D'ASSURANCE 2022**ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE**

La société ALLIANZ IARD certifie que :

SOCOBOIS
2 AVENUE VICTOR HUGO
12000 RODEZ

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55756556 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - ERNMT, ESRIS
 - EXAMENS VISUELS APRES TRAVAUX de 1ère et 2nde restitution (norme NFX 46-021)
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Dossier technique amiante
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
 - Présence de termites et autres insectes xylophages
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Mesurage Loi Carrez
 - Mesurage Loi Boutin
 - Calcul des millièmes de copropriété
 - Diagnostic Radon
 - Loi S.R.U.
 - Certificat des travaux de réhabilitation dans le neuf et ancien (Dispositions Robien & Borloo)
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - Certificat de logement décent
 - Etat des lieux locatifs
 - Certificat aux normes de surface et d'habitabilité et Prêt à Taux Zéro
 - Etat descriptif de division
 - Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition
 - Présence de champignons lignivores
 - Repérage de plomb avant / après travaux et démolition

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 1 300 000,00 € par sinistre et 1 500 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2022 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

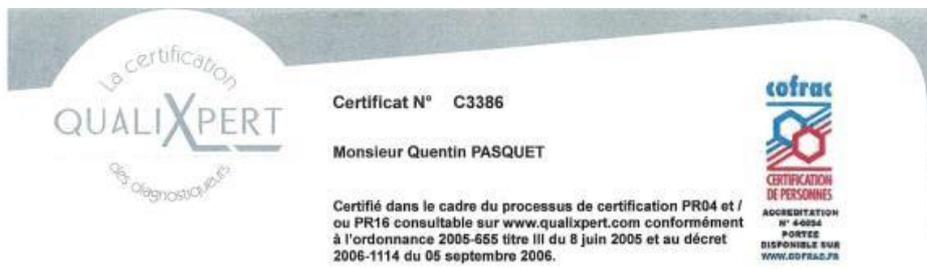
Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 17/12/2021
Pour ALLIANZ



Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 737 416 euros - Siège social : 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076 Paris La Défense CEDEX - 542 110 291
RCS Paris

ATTESTATION DE CERTIFICATION



Certificat N° C3386

Monsieur Quentin PASQUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|---|--|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | Certificat valable Du 12/04/2021 au 11/04/2028 | Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | Certificat valable Du 12/04/2021 au 11/04/2028 | Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | Certificat valable Du 12/04/2021 au 11/04/2028 | Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. |
| Amiante avec mention | Certificat valable Du 04/03/2021 au 03/03/2028 | Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | Certificat valable Du 04/03/2021 au 03/03/2028 | Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | Certificat valable Du 04/03/2021 au 03/03/2028 | Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement le lundi 12 avril 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018